

STATUTS au 05/04/2014

COMITE REGIONAL DE SCRABBLE POITOU-CHARENTES

Art 1 : Dénomination

Sous la dénomination « Comité Régional de Scrabble Poitou Charentes » toutes les personnes et associations adhérant aux présents statuts forment une association conformément à la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

Cette association est membre de la Fédération Française de Scrabble (FFSc) et en respecte les statuts et règlement.

« Scrabble » étant une marque déposée dont le licencié pour la France est la société Mattel, celle-ci a autorisé l'usage de la dénomination « Scrabble » à la FFSc.

La durée de l'association est illimitée.

Art 2 : Objet

En étroite collaboration avec la FFSc, l'association a pour but de favoriser le développement et la pratique sous toutes ses formes et en tout lieu du jeu de scrabble, en tant que sport de l'esprit, de loisir et d'activité éducative.

Les moyens d'action de l'association sont définis par le Conseil d'Administration, qui fixe par voie de règlement intérieur les modalités suivant lesquelles ils s'exercent.

Art 3 : Siège social

Le siège social de l'association est choisi prioritairement à proximité du lieu de résidence du président du Comité en exercice.

Le Conseil d'Administration en fixe l'adresse précise, qui peut être modifiée par simple décision de celui-ci.

Art 4: Organisation du Comité

Le Comité est dirigé par un Conseil d'Administration qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau. Le Président du Conseil d'Administration est Président du Comité.

Les Clubs sont représentés par des Délégués qui votent lors de l'Assemblée Générale pour l'élection du Bureau.

Art 5: Délégués

Le nombre de délégués par club est déterminé par la formule suivante :

Nombre de licenciés FFSc de l'année écoulée, divisé par 10 et arrondi à l'entier supérieur.

Le président, délégué d'office, ou son représentant peut détenir les procurations de vote des délégués du club.

Exemple : un club de 25 licenciés aura 3 votants, président, délégués ou procurations.

Art 6 : Le Bureau

Le Bureau est élu pour trois ans à la majorité relative par les Délégués tels que définis à l'article 5.

Le Bureau est composé de 5 à 9 membres dont le Président est porté en tête de liste. Après élection du Bureau, le Président attribue aux membres du Bureau des délégations de fonction prévues par le règlement intérieur.

Au cours de son mandat, le Bureau peut supprimer ou modifier ces délégations.

Art 7: Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Celui-ci est composé :

- Des membres du Bureau élus par les Délégués lors de l'Assemblée Générale par scrutin de liste sans panachage.
- Des présidents des clubs
- Des animateurs des clubs scolaires

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art 8 : Membres

L'association se compose de membres actifs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs.

8.1: Membres actifs

1. Le président de la FFSc, membre de droit de tous les Comités Régionaux.
2. Personnes morales : tous les clubs de la région géographique de l'association, eux même affiliés à la FFSc et à jour de leur cotisation. Pour faire partie du Comité, il faut être agréé par le Bureau. Tout refus d'agrément doit être ratifié par le Conseil d'Administration.
3. Personnes physiques : tous les licenciés des clubs de la région géographique de l'association.
4. Les animateurs des clubs scolaires.

8.2: Membres bienfaiteurs

Ce sont des personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement d'aider financièrement l'association.

8.3: Membres d'honneur

Ce sont les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Art 9: Exclusion, radiation, démission

Cessent de faire partie de l'association :

- Ceux qui n'auront pas renouvelé leur licence.
- Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Comité
- Ceux qui auront été exclus ou radiés par décision du Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, ou pour motif grave.
- Les personnes morales dissoutes, les personnes physiques décédées.

Art 10 : Assemblées Générales

Elles se composent de toutes les personnes physiques membres actifs de l'association. Toutefois, les membres bienfaiteurs et membres d'honneur n'y ont pas le droit de vote.

En fonction de leur ordre du jour, les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Leur fonctionnement est fixé par le règlement intérieur.

10.1 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Elle a lieu une fois par an.

1. Elle entend le rapport moral et le rapport financier, statue sur leur approbation, statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au Président ou au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et conformes aux dispositions de la loi du 01/07/1901 qui limite les pouvoirs conférés aux membres du Bureau.

2. Elle procède à l'élection des membres du Bureau tous les 3 ans. Cette élection se fait par l'intermédiaire des Délégués.

3. Elle peut révoquer le Président sur proposition du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Vice-Président assure son remplacement.

4. Elle se prononce sur les modifications du règlement intérieur proposées par le Conseil d'Administration.

Toutes les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents. (Sauf cf. point 2 du 10.1)

10.2: L'Assemblée Générale extraordinaire (AGE)

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Toutes les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des membres présents.

Art 11 : Ressources de l'Association

Elles se composent :

- 1) Du reversement par la FFSc d'une partie du montant de la licence de tous les joueurs du Comité Régional.
- 2) De l'excédent de ressources procuré par les compétitions fédérales après déduction des frais
- 3) Du produit d'actions ponctuelles engagées par l'association.
- 4) De subventions et de dons.
- 5) Du produit des placements.

Les fonds de l'association ne peuvent être employés à aucun autre objet que celui de l'association.

Art 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau du Comité qui le fait approuver par le Conseil d'Administration, puis il est ratifié par l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non précisés ou non développés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toute modification du règlement intérieur est proposée par le Bureau à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue.

Art 13 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport. Elle désigne les organismes à but non lucratif qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Art 14 : Formalités

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 01/07/1901 et par le décret du 16/08/1901.

Art 15 : Prise d'effet

Les présents statuts sont applicables dès leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ils abrogent et remplacent les statuts antérieurs à la date de leur prise d'effet.

Ils sont en parfaite conformité avec ceux de la FFSc, qui doit en recevoir un exemplaire.

Dans l'éventualité de modification des statuts de la FFSc, les présents statuts devront eux-mêmes être modifiés en conséquence, si besoin est.